

## Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) Tarifs applicables au 16 juillet 2024

La PFAC est exigible à compter de la date de raccordement au réseau collectif de collecte des eaux usées domestiques.

Elle est payée par les propriétaires de tous les immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Elle s'applique dans les cas suivants :

- Construction neuve
- Raccordement d'un bâtiment existant
- Raccordement d'un bâtiment existant non soumis à l'obligation de se raccorder
- Extension d'un immeuble existant
- Réaménagement d'une partie d'un immeuble existant

La PFAC tient compte de l'économie que le propriétaire réalise en évitant d'installer un système individuel réglementaire ou en mettant aux normes son installation. Le remboursement de frais réclamés au propriétaire pour la réalisation de la partie publique du branchement est pris en compte dans le calcul de la participation.

Le montant de la PFAC s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation que le raccordement permet d'éviter.

Deux types de PFAC peuvent être distingués :

1. **LA PFAC dite « domestique »** qui est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, c'est à dire :
  - Les propriétaires d'immeubles neufs (maison individuelle ou logement au sein d'un immeuble collectif) réalisés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte des eaux usées. La PFAC sera exigible à la date de leur raccordement effectif.
  - Les propriétaires d'immeuble existant (maison individuelle ou logement au sein d'un immeuble collectif) déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux d'extension, d'aménagement intérieurs, de changement de destination de l'immeuble ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires. Seules les extensions générant directement des eaux usées (salles d'eau) peuvent enclencher la PFAC qui sera exigible à la date d'achèvement des travaux.

Le barème est le suivant : **30 €/m<sup>2</sup> de surface de plancher à usage d'habitation**

Le calcul se fait par tranche successive et fait l'objet d'une progressivité de barème selon la superficie.

Exemple : La PFAC d'une maison de 80 m<sup>2</sup> sera de 2 400 € (80 m<sup>2</sup> x 30 €)

Le montant est légalement plafonné à 80 % du coût moyen d'une installation individuelle d'assainissement (fourniture et de pose).

- Les propriétaires d'immeubles existants actuellement en assainissement non collectif mais dont les extensions de réseaux rendent obligatoires le raccordement au réseau public (L1331-1 du code de la Santé Publique) feront l'objet d'un **forfait unique de 2 000 €** exigible à la date de leur raccordement effectif.

Pour les immeubles collectifs, la PFAC sera calculée selon le même barème que précédemment par logement créé, réaménagé ou nouvellement raccordé.

De plus, pour les immeubles réaménagés en logements collectifs, un abattement de 10 % de la surface de plancher sera appliqué afin de tenir compte de la bâtisse initiale.

Les immeubles ayant une vocation mixte c'est-à-dire « domestique et assimilée domestique » feront l'objet d'un calcul de la PFAC pour la part de chaque usage (m<sup>2</sup> pour la part habitation et variation de l'EH pour l'autre usage).

Le changement de destination d'un local en logement fera l'objet de l'application du barème de la PFAC susvisée.

2. **La PFAC dite « assimilée domestique »** concerne les eaux usées qui proviennent d'immeubles autres que ceux à usage principal d'habitation. Un certain nombre d'immeubles sont identifiés à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 et ont été déclinés dans le barème suivant :

**Pour un équivalent habitant (EH), le montant de la PFAC est de 700 €.**

- Pour les activités de commerces de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages, il est retenu 1/3 EH par employé,
- Pour les activités de résidence de tourisme, parcs résidentiels de loisirs, il est retenu 0,5 EH par la capacité maximale de résidents accueillis,
- Pour les campings, il est retenu 1 EH par emplacement de tente, 1 EH par chalet, 1 EH par caravane
- Pour les salles de fêtes, il est retenu 1/3 EH par salarié et 0,03 EH par la capacité maximum de personnes accueillies,
- Pour les activités de traiteurs, de boucherie, il est retenu 4 EH
- Pour les activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports, il est retenu 1/3 EH par employé
- Pour les brasseries et caves vinicoles < 500hl / an, il est retenu 4 EH
- Pour un commerce, local commercial ou siège social, service administratif, il est retenu 1/3 EH par employé ;
- Pour les activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courriers, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, de géomètres, d'architecture, d'huissiers de notaire, des services d'action sociale, d'administration publique et de sécurité sociale, activités administratives d'organisations associatives, activités immobilières, activités d'architecture, d'ingénierie, activités dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyages, des services de réservation, et de conduite, activités de garage (usage sanitaire) et contrôles techniques il est retenu 1/3 d'EH par salarié ;
- Pour un hôtel, un gîte, un établissement de soins médicaux ou sociaux pour les courts et longs séjours, il est retenu 1 EH par chambre ;
- Pour les établissements équipés de dortoirs, il sera calculé 1 EH par lit ;
- Pour les établissements d'enseignement :
  - Ecole - pensionnat, il est retenu 1 EH par résident
  - Ecole - demi-pension ou similaire, il est retenu 0.5 EH par élève
  - Ecole - externat ou similaire, il est retenu 0.3 EH par élève

- Pour les crèches, il est retenu 0.3 EH par enfant accueilli ;
- Pour les accueils de loisirs sans hébergement, il est retenu 0,3 EH par la capacité maximum d'enfants accueillis,
- Pour les salles de sport ou gymnases équipés de douches et de sanitaires, il est retenu 0.1 EH par personne admise ;
- Pour les cinémas, salle de spectacles, musées, bibliothèques et autres activités culturelles il est retenu 0.3 EH par personne admise ;
- Pour les cabinets médicaux, dentaires, d'analyse, de vétérinaires équipés de sanitaires et/ou qui ont nécessité d'évacuer les effluents issus des soins, il est retenu 1 EH par salle de soin ;
- Pour les aires d'accueil des gens du voyage il est retenu 1 EH par emplacement ;
- Pour les activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes ou de service à la personne type coiffure, esthéticiennes, il est retenu 0.5 EH par employé ;
- Pour les activités de laverie, il est retenu 4 EH ;
- Pour un établissement de restauration, il est retenu : 1/4 EH par places assises ;
- Pour les petits établissements de restauration rapides (type snack, food-truck raccordé) : 1 EH par employé ;

Le changement de destination d'un logement ou d'une partie de logement en local d'activités visées ci-dessus fera l'objet d'une application de la PFAC assimilée domestique.

Le barème applicable pour les deux types de PFAC est celui en vigueur au moment de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme (Permis de Construire ou Déclaration Préalable).

Le recouvrement aura lieu par l'émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.